

Le présent Addendum (« DPA ») relatif au traitement de données à caractère personnel (« Données à caractère personnel ») et ses Annexes DPA s'appliquent au traitement par IBM des Données à caractère personnel du Client pour le compte de ce dernier dans le cadre de la fourniture de Services Cloud et d'autres Services convenus dans le Contrat (« Services »). Les Annexes DPA destinées à chaque Service seront fournies dans le Document de Transaction applicable. Le présent DPA est soumis aux dispositions du Contrat (les termes commençant par une majuscule utilisés et non définis dans le Contrat ont la signification qui leur est attribuée dans le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD)). En cas de conflit, l'Annexe DPA prévaut sur le DPA qui prévaut sur le Contrat, sauf mention explicite dans le Contrat identifiant l'article concerné du DPA sur lequel il prévaut.

1. Traitement

- 1.1 Le Client (a) est le seul Responsable du Traitement de ses Données à caractère personnel ou (b) a reçu instruction ou a obtenu l'autorisation par le(s) Responsable(s) du Traitement concerné(s) de faire effectuer le traitement des Données à caractère personnel par IBM, comme indiqué dans le présent DPA. Le Client désigne IBM comme Sous-traitant pour le traitement des Données à caractère personnel. S'il y a d'autres Responsables du Traitement, le Client les identifiera et en informera IBM avant de fournir leurs Données à caractère personnel, comme énoncé dans l'Annexe DPA.
- 1.2 Une liste des catégories de personnes concernées, des types de Données à caractère personnel du Client, des catégories spéciales de Données à caractère personnel et des opérations de traitement, figure dans l'Annexe DPA applicable à un Service. La durée du Traitement correspond à la durée du Service, sauf mention contraire dans l'Annexe DPA correspondante. La nature, la finalité et l'objet du traitement sont la fourniture du Service, tel que décrit dans le Document de Transaction applicable.
- 1.3 IBM s'engage à traiter les Données à caractère personnel du Client conformément aux instructions écrites de ce dernier. Le cadre des instructions du Client relatives au Traitement de ses Données à caractère personnel est défini par le Contrat, le présent DPA y compris l'Annexe DPA applicable et, le cas échéant, l'utilisation et la configuration des fonctionnalités du Service par le Client et les utilisateurs autorisés. Le Client peut fournir des instructions complémentaires qui sont légalement requises (« Instructions supplémentaires »). Si IBM estime qu'une Instruction supplémentaire constitue une violation du RGPD ou d'autres réglementations applicables à la protection des données, IBM en informera le Client au plus vite et pourra interrompre l'exécution du Service jusqu'à ce que le Client ait modifié son Instruction supplémentaire ou confirmé par écrit la légalité de celle-ci. Si IBM notifie au Client qu'une Instruction supplémentaire n'est pas réalisable ou si le Client notifie à IBM qu'il n'accepte pas le devis de l'Instruction supplémentaire préparé conformément à l'article 10.2, le Client pourra mettre fin au Service concerné moyennant l'envoi d'une lettre dans le mois suivant la notification de sa décision. IBM s'engage à rembourser une partie des sommes prépayées au prorata pour la période postérieure à cette date de fin.
- 1.4 Le Client est le point de contact unique d'IBM. Dans la mesure où d'autres Responsables du Traitement peuvent avoir des droits directement à l'encontre d'IBM, le Client s'engage à exercer ces droits en leur nom et à obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès de ces autres Responsables du Traitement. IBM est libérée de ses obligations d'information ou de notification envers un autre Responsable du Traitement si IBM s'est acquittée de ses obligations auprès du Client. De la même façon, IBM est le point de contact unique du Client pour ses obligations en tant que Sous-traitant au titre du présent DPA.
- 1.5 IBM s'engage à respecter toutes les lois et réglementations de l'EEE sur la protection des données (« Lois sur la protection des données »), qui sont applicables aux Services et à IBM en sa qualité de Sous-traitant. IBM n'est pas responsable de la détermination des dispositions légales applicables aux activités du Client ou du fait que la fourniture des Services par IBM réponde à ces dispositions. Entre les parties, le Client est responsable de la légalité du traitement de ses Données à caractère personnel. Le Client s'interdit d'utiliser les Services combinés à ses Données à caractère personnel si un tel usage est contraire aux Lois sur la protection des données.

2. Mesures techniques et organisationnelles

- 2.1 IBM s'engage à mettre en place et à maintenir les mesures techniques et organisationnelles décrites dans l'Annexe DPA applicable (les « Mesures techniques et organisationnelles »), afin d'assurer un niveau de sécurité adapté au risque, dans le champ de responsabilité d'IBM. Ces Mesures techniques et organisationnelles peuvent évoluer en fonction des progrès techniques. En conséquence, IBM se réserve le droit de modifier les Mesures techniques et organisationnelles à condition que le fonctionnement et la sécurité des Services ne soient pas dégradés.
- 2.2 Le Client confirme que les Mesures techniques et organisationnelles fournissent un niveau de protection approprié pour ses Données à caractère personnel prenant en compte les risques liés à leur traitement.

3. Droits et demandes des personnes concernées

- 3.1 Quand la loi le permet, IBM s'engage à informer le Client des demandes émanant des personnes concernées exerçant leurs droits en lien avec les Données à caractère personnel du Client (tels que leur droit à rectification, suppression et blocage de données personnelles), adressées directement à IBM. Le Client reste responsable de la réponse à de telles demandes des personnes concernées. IBM s'engage, dans une mesure raisonnable, à assister le Client dans sa réponse aux demandes d'une personne concernée, conformément à l'article 10.2.
- 3.2 Si une personne concernée engage une action directement contre IBM pour violation de ses droits, le Client s'engage à indemniser IBM de tous coûts, frais, dommages, dépenses ou pertes découlant d'une telle action, dans la mesure où IBM a avisé le Client de l'action et lui a donné la possibilité de coopérer avec IBM dans le cadre de la défense et du règlement de cette action. Dans les conditions du Contrat, le Client peut exiger d'IBM le versement des sommes versées à une personne concernée pour une violation de ses droits, causée par le non-respect par IBM de ses obligations au titre du RGPD.

4. Demandes émanant de Tiers et confidentialité

- 4.1 IBM s'engage à ne divulguer les Données à caractère personnel du Client à aucun tiers, sauf si le Client l'y autorise ou si la loi l'exige. Si un gouvernement ou une autorité de surveillance exige l'accès aux Données à caractère personnel du Client, IBM est tenue d'en aviser le Client avant leur divulgation, sauf si la loi l'interdit.
- 4.2 IBM exige de son personnel autorisé à traiter les Données à caractère personnel du Client qu'il s'engage à en respecter la confidentialité et qu'il ne les utilise pas pour d'autres finalités que celles définies dans le Contrat, sauf sur instructions du Client ou si la loi applicable l'exige.

5. Audit

- 5.1 IBM permet la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Client ou par un autre auditeur qu'il a mandaté, des Sociétés IBM traitant les Données à caractère personnel du Client, et contribue à ces audits, conformément aux procédures suivantes :
- a. A la demande écrite du Client, IBM s'engage à lui fournir, ou à son auditeur mandaté, les certifications et/ou synthèses des rapports d'audit les plus récents qu'IBM a fait réaliser régulièrement pour tester et évaluer l'efficacité des Mesures techniques et organisationnelles.
 - b. IBM coopérera de manière raisonnable avec le Client en lui fournissant les informations supplémentaires disponibles concernant les Mesures techniques et organisationnelles, afin d'aider ce dernier à mieux les comprendre.
 - c. Si des informations supplémentaires sont requises par le Client pour le respect de ses propres obligations d'audit ou de celles d'autres Responsables du Traitement, ou pour répondre à la demande d'une autorité de contrôle compétente, le Client s'engage à informer IBM par écrit afin de lui permettre de fournir de telles informations ou d'y donner accès.
 - d. Pour autant qu'il ne soit pas possible de satisfaire autrement à une obligation d'audit imposée par la loi applicable, seules les autorités de contrôle compétentes (telle qu'une autorité en charge de surveiller les opérations du Client), le Client ou son auditeur mandaté peuvent effectuer une visite sur site des installations utilisées pour la fourniture du Service, aux heures de travail ouvrées et , sous réserve de perturber le moins possible les activités d'IBM, après avoir convenu de la date de la visite, et conformément aux procédures d'audit décrites dans l'Annexe DPA, afin de réduire tout risque pour les autres Clients d'IBM.
- 5.2 Chaque partie s'engage à supporter ses propres frais au titre des paragraphes a. et b. de l'article 5.1. Toute autre assistance sera fournie conformément à l'article 10.2.

6. Restitution ou suppression des Données à caractère personnel du Client

- 6.1 A la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause, IBM s'engage à supprimer ou à restituer les Données à caractère personnel du Client en sa possession, comme convenu dans l'Annexe DPA correspondante, sauf disposition contraire de la loi applicable.

7. Sous-traitants ultérieurs

- 7.1 Le Client autorise IBM à faire appel à des sous-traitants pour traiter ses Données à caractère personnel (« Sous-traitants ultérieurs »). La liste des Sous-traitants ultérieurs actuels figure dans l'Annexe DPA correspondante. IBM informera le Client par avance des changements de Sous-traitants ultérieurs, conformément à l'Annexe DPA correspondante. Le Client dispose d'un délai de 30 jours à compter de cette information pour émettre une objection à l'encontre de ces changements qui le placeraient en situation de violation de ses obligations légales applicables. L'objection du Client doit être formulée par écrit et doit inclure ses motifs spécifiques et les alternatives proposées, le cas échéant. Si le Client n'émet pas d'objections dans ledit délai, le Sous-traitant ultérieur concerné peut être chargé de traiter les Données à caractère personnel du Client. IBM impose des obligations de protection de données

substantiellement similaires à celles définies dans le présent DPA, à tout Sous-traitant ultérieur, avant que celui-ci ne traite les Données à caractère personnel du Client.

- 7.2 Si le Client émet une objection légitime quant à l'ajout d'un Sous-traitant ultérieur et qu'IBM ne peut raisonnablement pas accepter cette objection du Client, IBM le notifiera au Client. Le Client peut mettre fin aux Services concernés en le notifiant par écrit à IBM dans un délai d'un mois suivant la notification d'IBM. IBM s'engage à rembourser une partie des sommes prépayées au prorata pour la période postérieure à la date de fin des Services concernés.

8. Traitement de données transfrontalier

- 8.1 En acceptant le présent DPA, le Client conclut les Clauses Contractuelles Types de la Commission européenne, référencées dans l'Annexe DPA correspondante, avec les Sous-traitants ultérieurs établis hors de l'Espace Economique Européen ou hors des pays considérés par la Commission européenne comme assurant un niveau de protection adéquat (« Importateurs de données »). Les Importateurs de données correspondant à des sociétés IBM sont des « Importateurs de données IBM ».
- 8.2 Si le Client notifie à IBM qu'il ajoute un autre Responsable du Traitement et qu'IBM n'émet pas d'objection dans les 30 jours suivant cette notification, le Client accepte au nom de cet autre Responsable du Traitement ou, s'il n'est pas en mesure d'accepter lui-même, fera en sorte que ledit Responsable du Traitement accepte, d'être exportateur de données additionnel en vertu des Clauses Contractuelles Types de la Commission européenne conclues entre les Importateurs de données IBM et le Client. IBM a fait en sorte que les Importateurs de données IBM acceptent cette représentation desdits autres Responsables de Traitement par le Responsable du Traitement. Le Client accepte et, le cas échéant, fait en sorte que les autres Responsables du Traitement acceptent, que les Clauses Contractuelles Types de la Commission européenne, notamment les réclamations qui en découlent, soient soumises aux dispositions énoncées dans le Contrat, y compris les exclusions et limitations de responsabilité. En cas de conflit, les Clauses Contractuelles Types de la Commission européenne prévalent.
- 8.3 Si IBM engage un nouveau Sous-traitant ultérieur, conformément à l'article 7, qui est un Importateur de données IBM, IBM fera en sorte que ce nouvel Importateur de données IBM accepte les Clauses Contractuelles Types de la Commission européenne et le Client, en son nom et/ou au nom des autres Responsables du Traitement, le cas échéant, accepte à l'avance que ledit Importateur de données IBM soit un importateur de données additionnel en vertu des Clauses Contractuelles Types de la Commission européenne. Si le Client n'est pas en mesure d'accepter pour le compte d'un Responsable du Traitement, il fera en sorte d'obtenir l'accord dudit Responsable du Traitement. Si le nouvel Importateur de données n'est pas une société IBM (« Importateur de données tiers »), au choix d'IBM, (i) le Client devra signer séparément avec cet Importateur de données tiers des Clauses Contractuelles Types de la Commission européenne telles que fournies par IBM ou (ii) un Importateur de données IBM devra conclure avec ledit Importateur de données tiers un contrat écrit imposant les mêmes obligations à l'Importateur de données tiers que celles imposées à l'Importateur de données IBM en vertu des Clauses Contractuelles Types de la Commission européenne.

9. Violation de Données à caractère personnel

- 9.1 IBM s'engage à notifier au Client toute violation de Données à caractère personnel dans le cadre des Services dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. IBM s'engage à enquêter rapidement sur une telle violation de Données à caractère personnel du Client si elle a été constatée sur l'infrastructure d'IBM ou dans une zone dont IBM est responsable, et à assister le Client comme indiqué dans l'article 10.

10. Assistance

- 10.1 IBM s'engage à aider le Client, dans la mesure du possible, par des mesures techniques et organisationnelles, pour que le Client se conforme à ses obligations vis-à-vis des droits des personnes concernées, et pour qu'il s'assure de sa conformité à la sécurité du traitement, à son obligation de notifier une violation de Données à caractère personnel et à son obligation de procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données, compte tenu des informations à la disposition d'IBM.
- 10.2 Le Client soumettra une demande écrite pour toute aide mentionnée dans le présent DPA. IBM facturera au Client un prix raisonnable pour ladite aide ou pour les Instructions supplémentaires, ce prix devant soit donner lieu à un devis approuvé par les parties, soit être traité dans le cadre de la procédure de gestion des changements définie dans le Contrat.